



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'augmentation de tonnage de
déchets dangereux en transit et de traitement de déchets non
dangereux à Illzach (68)**

porté par la société REMEX

N° réception portail : 022169 /A P

Nom du pétitionnaire	Société REMEX
Commune	Illzach
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Augmentation de tonnage de déchets dangereux en transit et de traitement de déchets non dangereux
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10 août 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'augmentation de tonnage de déchets dangereux en transit et de traitement de déchets non dangereux porté par la société REMEX, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin le 10 août 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 01 octobre 2026, en présence de François Mancebo, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Jérôme Giurici et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société REMEX Ressources Minérales, filiale du groupe allemand Remondis, est une plateforme de gestion de déchets implantée à Illzach au sein de la zone portuaire d'Illzach. Elle est spécialisée dans le transfert transfrontalier de déchets entre l'Allemagne (import et export), les Pays-Bas (import et export), la Suisse (import uniquement) et la France.

Ses activités relèvent de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), obtenu le 10 novembre 2023. Les modifications des conditions d'exploitation envisagées impliquent le classement du site au régime de l'autorisation ICPE et l'élaboration d'une étude d'impact.

Les déchets traités ou en transit sur le site proviennent de chantiers de construction et démolition, d'industries dont des centres d'incinération, d'activités sidérurgiques et métallurgiques...

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la gestion des déchets (traitement, valorisation, élimination, destination finale) ;
- le trafic routier et ses impacts (évaluation du trafic, émissions de GES et de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...).

Le dossier de demande d'autorisation apparaît proportionné aux impacts du projet sur l'environnement ; il nécessite toutefois des compléments sur 2 enjeux :

- la nature et la provenance des déchets, du fait de l'importation de déchets provenant de pays étrangers, en particulier de Suisse, avec des différences de caractérisation des déchets ;
- les modes de transport, l'analyse n'ayant été menée que sur le transport routier alors que l'exploitant indique recourir également au mode fluvial.

L'avis de l'Autorité environnementale s'est focalisé sur ces enjeux principaux en regard desquels elle recommande principalement à l'exploitant de :

- ***présenter les catégories de déchets et les flux entrants et sortants du site, leur provenance ou destination (en précisant le pays pour les importations et exportations) et préciser les critères d'admission de déchets provenant de l'étranger et les correspondances avec les classes « inerte », « non dangereux » et « dangereux » de la réglementation française et les règles de retour des lots non conformes aux expéditeurs étrangers ;***
- ***présenter un état actuel et futur de l'ensemble du trafic généré vers et au départ de son installation, par mode, caractériser les impacts sur l'environnement de ces transports notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre et présenter les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) déjà en place concernant le trafic ainsi que les mesures ERC prévues, le cas échéant, notamment en ce qui concerne la compensation des émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***compléter son dossier par un bilan environnemental et de fonctionnement du site depuis sa mise en exploitation ;***
- ***exclure de la zone affectée par le nuage inflammable de la station de dépotage du site EPM voisin, toute activité pouvant créer des sources d'ignition.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis lors de la saisine.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société REMEX Ressources Minérales, filiale du groupe allemand Remondis, est une plateforme de gestion de déchets implantée à Illzach (68) au sein de la zone portuaire d'Illzach. Elle est spécialisée dans le transfert transfrontalier de déchets entre l'Allemagne (import et export), les Pays-Bas (import et export), la Suisse (import uniquement) et la France.

Les activités sur le site sont :

- transit et regroupement de déchets inertes, non dangereux et dangereux ;
- traitement (broyage, concassage et criblage) de déchets non dangereux et minéraux.

Ses activités relèvent de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), obtenu le 10 novembre 2023. Les modifications projetées portent notamment sur :

- l'augmentation de la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site de 1 à 10 000 tonnes ;
- la suppression de l'acceptation de déchets dangereux de code « Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses » et de déchets non dangereux de code « Bois » ;
- le développement de l'activité de maturation de mâchefers.

Les modifications des conditions d'exploitation envisagées impliquent le classement du site au régime de l'autorisation ICPE et l'élaboration d'une étude d'impact.

Du fait des activités concernant les déchets dangereux, le site relèvera du statut IED² et nécessite la mise en regard des conditions d'exploitation et de suivi aux MTD du BREF³ WT (waste treatment – traitement de déchets). S'agissant du statut Seveso, l'exploitant indique qu'il mettra en œuvre un système de gestion des déchets limitant les quantités de déchets dangereux de façon à ne pas dépasser les seuils de bascule en statut Seveso.

Les déchets traités ou en transit sur le site proviennent de chantiers de construction et démolition, d'industries dont des centres d'incinération, d'activités sidérurgiques et métallurgiques...

L'Ae rappelle que conformément à la réglementation, la société doit assurer la traçabilité de tous les déchets en entrée et en sortie du site.

Les déchets sont apportés par voie fluviale ou routière, le site disposant d'un accès direct au canal du Rhône au Rhin et de la desserte routière du port d'Illzach permettant de rejoindre des axes tels l'autoroute A36 sans traversée de zones résidentielles.

Les habitations les plus proches sont situées :

- à environ 80 m au nord du site : zone résidentielle cernée par des activités économiques ;
- à environ 120 m au sud-est du site, sur la commune de Rixheim, le canal étant situé entre le site et ces habitations.

² Industrial emissions directive, directive européenne sur les émissions industrielles

³ BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD (meilleures techniques disponibles)

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente l'analyse de conformité, de compatibilité et de cohérence avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Illzach.

L'Ae s'étonne de l'absence de mise en regard du projet avec le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et en particulier le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) qui lui est annexé alors que le projet vise à des importations et exportations importantes de déchets dangereux et non dangereux.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du PRPGD et par la présentation des flux de déchets entre son site et les pays étrangers.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant indique dans son étude d'impact qu'aucune solution de substitution n'est possible sans même avoir présenté les options et justifié de leur impossibilité de mise en œuvre.

L'Ae rappelle que les solutions alternatives participent à la justification des choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères.

Concernant un projet de modification et augmentation de capacité de traitement de déchets, l'Ae s'est interrogée notamment sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins (cf. observation précédente sur le PRPGD) ;
- les choix de sites possibles ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques et technologies de traitement applicables aux déchets et les modalités de transport en particulier le recours à la multimodalité.

De plus, s'agissant d'un site déjà en exploitation, la présentation d'un bilan environnemental et de fonctionnement aurait pu utilement compléter l'analyse de l'exploitant.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter les solutions de substitution raisonnables pertinentes pour son projet ;***
- ***compléter son dossier par un bilan environnemental et de fonctionnement du site depuis sa mise en exploitation.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'une manière globale, l'étude d'impact est proportionnée aux impacts du projet et à la sensibilité de l'environnement au droit et à proximité du site.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets, dont leur traitement, leur valorisation leur élimination et leur destination finale ;
- le trafic routier et ses impacts (évaluation du trafic, émissions de GES et de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...).

Les autres enjeux ont été analysés et l'Ae n'a pas d'observation à formuler.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La gestion des déchets

Alors que le cœur d'activités du site est le traitement, le tri et le transit de déchets, l'Ae s'étonne de l'absence de présentation des flux entrants et sortants pour chaque type de déchets. L'Ae rappelle qu'un des principes de base de la gestion des déchets est la gestion de proximité. Or le projet reçoit des déchets en provenance de pays étrangers et va, après tri ou traitement, en expédier à l'étranger.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les flux de déchets entrants et sortants du site, par catégorie, leur provenance ou destination (en précisant le pays pour les importations et exportations).

Les importations de déchets provenant de l'étranger devant répondre à des règles différentes selon une origine UE ou hors UE (dont la Suisse), l'Ae s'est interrogée sur les critères de caractérisation des déchets et les conditions de réexpédition hors France d'éventuels lots importés non conformes aux exigences françaises. L'Ae signale qu'elle a précisé ses attendus dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁴.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser :

- ***les critères d'admission de déchets provenant de l'étranger et les correspondances avec les classes « inerte », « non dangereux » et « dangereux » de la réglementation française ;***
- ***les règles de retour des lots non conformes aux expéditeurs étrangers.***

L'Ae rappelle par ailleurs le principe de proximité qui fait prévaloir une gestion à une échelle appropriée en fonction de la complexité du traitement des déchets et de leur dangerosité⁵,

La législation européenne et nationale des déchets comme le règlement sur le transfert transfrontalier des déchets confient la responsabilité du bon traitement des déchets à l'ensemble des acteurs de la chaîne et à son détenteur. Le dossier ne précise pas comment il vérifie que le déchet expédié est correctement traité, dans le respect de l'environnement.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser dans son dossier les mesures qu'il met en place pour assurer le bon traitement des déchets, dans le respect de la réglementation et de l'environnement.

3.1.2. La gestion des eaux

Le site est imperméabilisé, toutes les eaux pluviales sont donc recueillies. Par ailleurs, les activités ne génèrent pas d'eaux usées industrielles.

Les eaux recueillies ont ruisselé sur les voiries, les toitures ou les déchets non lixiviables. Les déchets lixiviables sont stockés en box étanches et abrités. Les eaux sont collectées par le réseau interne du site, traitées par décanteur lamellaire puis infiltrées par des cagettes situées sous la voirie. Ces équipements sont existants et le suivi réalisé depuis la mise en service du site ne montre pas de dépassement des valeurs limites d'émissions.

⁴ Points de vue consultable sur le site internet de la MRAe Grand Est, notamment son document complémentaire et l'analyse sur les importations de déchets.

⁵ Pour mémoire, cette échelle a été longtemps le niveau national ou international pour les déchets très dangereux ou très spécifiques, le niveau régional pour les déchets dangereux, le niveau départemental pour les déchets non inertes non dangereux et l'échelle infradépartementale pour les déchets inertes.

3.1.3. Le trafic et ses impacts (évaluation du trafic, émissions de GES et de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...)

L'exploitant indique que le trafic routier est d'environ 20 poids lourds par jour et que l'augmentation sollicitée ne modifiera pas le trafic. Le site est implanté à proximité de grands axes routiers (A35 et A36) et est desservi par la voie fluviale, le site disposant d'un quai sur le canal du Rhône au Rhin.

La société étant spécialisée dans le transport fluvial de déchets et le dossier mentionnant que des apports par voie fluviale peuvent être réalisés, l'Ae s'étonne que le trafic fluvial n'ait été ni quantifié, ni analysé en termes d'incidences sur l'environnement.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter un état actuel et futur de l'ensemble de trafic généré vers et au départ de son installation, par mode de transport ;***
- ***caractériser les impacts sur l'environnement de ces transports notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre depuis les lieux d'approvisionnement en déchets pour les approvisionnements et jusqu'aux lieux de livraison ;***
- ***présenter les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) déjà en place concernant le trafic ainsi que les mesures ERC prévues, le cas échéant, notamment en ce qui concerne la compensation des émissions de gaz à effet de serre.***

Par ailleurs, au vu des épisodes d'étiage sévère du Rhin et des voies fluviales connexes liés au changement climatique, l'Ae interroge sur le fonctionnement du site lorsque les approvisionnements et expéditions par voie fluviale sont restreints et notamment sur le respect des volumes de déchets présents sur le site et de la non-atteinte du statut Seveso du site.

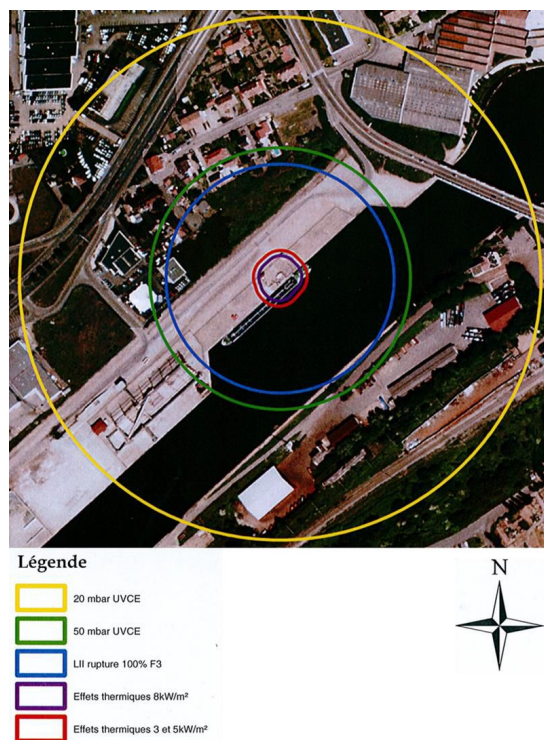
L'Ae recommande à l'exploitant de décrire les modalités techniques et organisationnelles de fonctionnement de son site

- ***lui permettant de garantir qu'il ne dépasse jamais les seuils Seveso ;***
- ***lors des restrictions de circulation fluviale.***

4. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers : aucun phénomène dangereux n'est susceptible d'atteindre l'extérieur du site.

Toutefois, un des équipements susceptible de déclencher un départ de feu est une installation mobile (cribleur-concasseur). En parallèle le site est atteint par les zones d'effet d'un autre équipement industriel (station de dépotage du site EPM).



L'exploitant a donc exclu la zone affectée par des effets thermiques provenant des installations de EPM pour le stationnement ou le fonctionnement du cribleur concasseur. Compte tenu du phénomène dangereux généré par le site EPM et pouvant atteindre le site Remex (nuage inflammable, cercle bleu sur la figure ci-dessus), l'Ae signale que la circulation de l'équipement de criblage-concassage peut suffire à initier l'inflammation du nuage et qu'il en est de même pour toute autre activité susceptible de générer un point chaud.

L'Ae recommande à l'exploitant d'exclure de la zone affectée par le nuage inflammable de la station de dépotage du site EPM voisin toute activité pouvant créer des sources d'ignition.

METZ, le 1^{er} octobre 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Marc PICARD